

Primes des fonctionnaires : réexamen ne veut pas dire revalorisation

Bastien Scordia

Le réexamen des primes des fonctionnaires doit-il forcément entraîner leur revalorisation ? Non, vient de rappeler la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un [arrêt du 23 mai](#) à propos d'un contentieux relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel (Rifseep) d'un fonctionnaire.

La cour avait été saisie par un secrétaire administratif de classe normale qui avait obtenu, à sa demande, sa mutation au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dieccte) de Martinique pour y exercer les fonctions de gestionnaire de crédits. Précédemment assistant communication-infographiste, il avait sollicité la réévaluation – après à son changement d'affectation – du montant de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), la deuxième composante du Rifseep, versée mensuellement et qui tend à valoriser les fonctions exercées. Une demande rejetée par son employeur, d'où le recours du fonctionnaire devant les juges.

“Aucun droit au maintien du montant de l'indemnité”

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen dans 3 cas, rappelle la Cour en citant le décret de mai 2014 relatif au Rifseep dans la fonction publique d'État : en cas de changement de fonctions ; au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; et enfin, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Mais si le montant de l'IFSE peut bien faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions (y compris au sein d'un même groupe de fonctions), il ne résulte ni du décret de 2014 “*ni d'aucun autre texte ou principe*” que ce réexamen “*devrait nécessairement se traduire par une revalorisation du montant de l'IFSE*”, expliquent les juges. Et même d'ajouter : “*l'agent (n'a) aucun droit au maintien du montant de l'indemnité qu'il percevait dans le cadre de sa précédente affectation*”.

En l'espèce, le changement de fonctions du fonctionnaire requérant nécessitait bien un réexamen de son IFSE. Pour autant, “*il n'est pas fondé à soutenir que ce réexamen, en ce qu'il a abouti à un abaissement du montant de cette indemnité, serait entaché d'une erreur de droit*”, concluent les juges en rejetant donc son recours.